



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élections sénatoriales

Question écrite n° 46321

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que, dès la désignation des électeurs sénatoriaux, le préfet en dresse la liste. Cette liste doit être rendue publique. Toutefois, dans la plupart des préfectures, elle est imprimée sur fichier informatique et, dans ce cas, elle souhaiterait savoir si les candidats peuvent demander l'impression directe de ce fichier avec les adresses sur des étiquettes autocollantes.

Texte de la réponse

L'article L. 28 du code électoral pour les élections au suffrage universel direct, comme l'article R. 162 pour les élections sénatoriales, prévoient que les listes électorales peuvent être communiquées à tout électeur. Cette communication peut se faire soit par lecture directe soit par copie sur support papier ou informatique. Les règles relatives à la communication des documents administratifs ne prévoient pas l'impression du document sur un support choisi par le demandeur. Lorsque celui-ci est un candidat, une telle initiative serait d'ailleurs contraire aux dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral qui interdisent à une personne morale, et notamment aux administrations, de fournir des biens et services aux candidats à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46321

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 2004, page 6948

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8452